

Aperçu des adaptations pertinentes dans la convention

Convention tarifaire CTM valable jusqu'au 31 juillet 2017	Convention tarifaire CTM valable à partir du 1 ^{er} août 2017
Art. 1 Champ d'application matériel et géographique	Art. 1 Champ d'application
<p>⁴ Pour autant que la présente convention et l'ensemble de ses annexes ne précise rien d'autre, les dispositions de la convention tarifaire RBP IV entre santésuisse et pharmaSuisse du [15.02.2009] s'appliquent directement ou par analogie.</p>	<p>⁴ Pour autant que la présente convention et l'ensemble de ses annexes ne précisent rien d'autre, les dispositions de la convention tarifaire RBP IV/1 du 1^{er} janvier 2016 entre tarifsuisse sa, HSK, CSS et pharmaSuisse et de la convention relative à la structure tarifaire RBP VI/1 du 1^{er} janvier 2016 entre pharmaSuisse, santésuisse et curafutura s'appliquent directement ou par analogie. La version allemande fait foi.</p>
Art. 3 Adhésion à la convention et résiliation; non-membres de pharmaSuisse	Art. 3 Adhésion à la convention et retrait de la convention; non-membres de pharmaSuisse
<p>¹ Chaque pharmacien membre de pharmaSuisse est automatiquement conventionné pour autant qu'il n'y renonce pas par écrit à pharmaSuisse dans l'immédiat et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de cette convention ou après son affiliation à pharmaSuisse.</p>	<p>¹ Chaque membre actif de pharmaSuisse est automatiquement conventionné pour autant qu'il n'y renonce pas par écrit à pharmaSuisse dans l'immédiat et au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente convention ou après son affiliation à pharmaSuisse.</p>
<p>² Avec la perte de l'affiliation à pharmaSuisse, le pharmacien perd aussi sans autre sa qualité de pharmacien conventionné. Il peut adhérer à la convention comme non-membre si les conditions selon l'art. 1 al. 2 sont remplies et si la taxe annuelle pour frais est payée. Le montant et les modalités d'utilisation de cette contribution aux frais sont fixés par les parties à la convention dans un document séparé.</p>	<p>² Avec la perte de l'affiliation à pharmaSuisse, le pharmacien perd aussi sans autre sa qualité de pharmacien conventionné. Il peut adhérer à la convention comme non-membre si les conditions selon l'art. 1 al. 2 sont remplies et si la contribution d'adhésion unique ainsi que la taxe annuelle pour frais sont payées. Le montant et les modalités d'utilisation de cette contribution aux frais sont fixés par les parties à la convention dans un document séparé.</p>

Aperçu des adaptations pertinentes dans la convention

Art. 5 Rémunération et facturation	Art. 5 Rémunération et facturation
<p>⁴ La pharmacie émet sa facture à la fin du traitement ou trimestriellement. La facture doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom et adresse de la pharmacie, ainsi que code EAN ou numéro RCC b) Nom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient c) Date de l'accident pour les patients de l'assurance-accidents (si elle est connue) d) Date de délivrance de chaque médicament, moment de la remise en cas de service d'urgence e) Position tarifaire, numéro et désignation f) Points tarifaires et valeur du point tarifaire g) Pour chaque médicament, son nom commercial, sa catégorie (LS A ou B), sa forme galénique, son code EAN 13 (seulement pour la facturation électronique), son prix et sa quantité h) Date de la facture i) Code EAN ou numéro RCC (si connu) ou nom et adresse du fournisseur de prestations qui a établi l'ordonnance 	<p>⁴ La pharmacie émet sa facture à la fin du traitement ou trimestriellement. La facture doit contenir au moins les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom et adresse de la pharmacie, ainsi que numéro GLN ou numéro RCC b) Nom, adresse, date de naissance et numéro d'assuré du patient c) Date de l'accident pour les patients de l'assurance-accidents (si elle est connue) d) Date de délivrance de chaque médicament, moment de la remise en cas de service d'urgence e) Position tarifaire, numéro et désignation f) Points tarifaires et valeur du point tarifaire g) Pour chaque médicament, son nom commercial, sa forme galénique, son numéro GTIN, son prix et sa quantité h) Date de la facture i) Numéro GLN (obligatoire) ou numéro RCC (si connu) ou nom et adresse du fournisseur de prestations qui a établi l'ordonnance j) Pour les produits LiMA, il est indiqué le numéro GTIN (si disponible); sinon, le code LiMA avec déclaration transparente des produits.
	<p>⁵ La facturation sur papier s'effectue au moyen du formulaire de décompte standard du «Forum Datenaustausch».</p>
Art. 7 Transfert électronique des données	Art. 7 Transfert électronique des données
<p>² L'application formelle et technique s'effectue sur la base des standards et des directives élaborées en commun au sein du «Forum Datenaustausch» (appelé ci-après «Forum»).</p>	<p>² L'application formelle et technique s'effectue sur la base des standards et des directives élaborés en commun au sein du «Forum Datenaustausch» ou sur la base des standards définis dans la convention tarifaire RBP IV/1.</p>

Aperçu des adaptations pertinentes dans la convention

Art. 12 Entrée en vigueur / Résiliation	Art. 12 Entrée en vigueur et résiliation
<p>¹ La convention entre en vigueur au 1^{er} septembre 2010 et remplace la convention du 12 décembre 2006.</p>	<p>¹ La présente convention entre en vigueur au 1^{er} août 2017. Elle remplace la convention du 1^{er} septembre 2010. Les parties intégrantes à la convention du 1^{er} septembre 2010 restent valables.</p>
<p>² La convention peut être résiliée par chacune des parties à la convention pour le milieu ou la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.</p>	<p>² La présente convention peut être résiliée pour le 30 juin ou le 31 décembre moyennant un préavis de six mois.</p>
<p>³ Les parties à la convention s'engagent à entamer des négociations sur la convention immédiatement après sa résiliation. ⁴ Si aucune nouvelle convention n'est conclue à la fin du délai de résiliation, la convention précédente reste en vigueur pour 12 mois supplémentaires au maximum.</p>	<p>³ Les parties à la convention s'engagent à entamer de nouvelles négociations immédiatement après une résiliation de la convention tarifaire. Si aucun accord n'est trouvé pendant la période de résiliation, la convention tarifaire reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pendant une durée de 12 mois supplémentaires au maximum.</p>
	<p>⁴ La résiliation de la présente convention n'a pas d'incidence sur la validité des parties intégrantes à la convention mentionnées sous l'article 2. Ces dernières doivent être résiliées séparément.</p>
	<p>⁵ La résiliation des parties intégrantes à la convention mentionnées sous l'article 2 n'a pas d'incidence sur la validité de la présente convention.</p>
	<p>⁶ Si une disposition de la présente convention ou de ses parties intégrantes mentionnées sous l'article 2 est ou devient nulle ou invalide, la validité des dispositions restantes n'en est pas affectée. Les parties s'engagent à remplacer la disposition nulle voire invalide par une réglementation efficace et valable qui se rapproche le plus possible de la disposition en question.</p>
	<p>⁷ La convention tarifaire ou ses annexes peuvent être modifiées d'un commun accord sans résiliation préalable.</p>